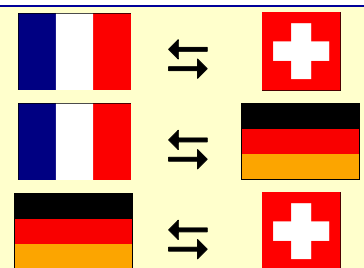


Coordination des systèmes de la sécurité sociale : Détermination de la législation applicable



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Le Règlement CE 883/2004 sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale fixe les **principes du droit social applicable** dans le cadre de la libre circulation des travailleurs dans l'Union Européenne (UE)¹ et l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE). Ces règles communautaires de l'UE déterminent quelle législation en matière de sécurité sociale est applicable dans un cas précis et empêchent ainsi qu'une personne mobile en Europe (travailleur, retraité, étudiant, indépendant, etc.) ne soit soumise à aucun système ou simultanément à deux systèmes de sécurité sociale. L'article 11, paragraphe 1er, lettre a) du règlement (CE) n°883/2004 stipule qu'un travailleur ne peut être soumis qu'à la sécurité sociale d'un seul État membre à la fois. C'est ce que l'on appelle le **principe d'exclusivité**.

Se pose ensuite la question de savoir quelle législation en matière de sécurité sociale s'applique à un cas précis, donc quel État membre est, comme on l'appelle, l'État compétent. C'est le **principe de l'État d'activité professionnelle** (lex loci laboris) qui s'applique la plupart du temps. Peu importe l'endroit où vous vivez ou celui où votre employeur est établi. Mais pour certaines formes d'activité professionnelle, c'est l'État de résidence qui est compétent pour la sécurité sociale.

« **Travailleur frontalier** » dans la **sécurité sociale**² (Art. 1f du R. CE 883/2004) désigne tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un État membre et réside sur le territoire d'un autre État membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Nature de l'activité professionnelle	Etat compétent
Personne exerçant une activité dépendante ou indépendante	Art. 11 (3) a Règlement CE 883/2004 : Etat où l'activité professionnelle est exercée
Fonctionnaires et toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé (art. 1d R. CE 883/2004)	Art. 11 (3) b Règlement CE 883/2004 : Etat de l'administration qui les emploie
Personne travaillant à bord de navires	Art. 11 (4) Règlement CE 883/2004 : Etat du pavillon du navire ou, si l'employeur ayant son siège dans un autre État membre, ce dernier État si la personne réside dans cet État
Personne de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret	Art. 11 (5) Règlement CE 883/2004, ajouté par le Règlement UE 465/2012, art. 1(4) : Etat dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement CEE 3922/91



¹ L'Union Européenne (UE) se compose depuis le 01/02/2020 (« Brexit ») des 27 États membres, dont la France et l'Allemagne. Dans l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) sont unis les quatre États l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Sont affiliés dans l'Espace économique européen (EEE) les États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Si on parle de « EEE & la Suisse », il s'agit des mêmes États que des « UE/AELE ».

² Veuillez noter que cette définition du « travailleur frontalier » s'applique seulement en matière de la sécurité sociale. Le statut du travailleur en matière de fiscalité est réglé dans des conventions fiscales respectives, comme par ex. les conventions fiscales France-Suisse, France-Allemagne ou Allemagne-Suisse.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.
Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 02/2020**
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse
Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Nature de l'activité professionnelle	Etat compétent
Personne détachée	Art. 12 Règlement CE 883/2004 : Etat membre d'origine du détachement à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne
<p>Personne qui exerce une activité salariée dans deux Etats ou plus, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux activités ou plus à temps partiel - personnel roulant ou navigant du transport international - télétravail en alternance <p>Art. 16 (1) Règlement CE 987/2009 : La personne qui exerce des activités dans deux Etats membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence.</p> <p>Art. 21 (2) Règlement CE 987/2009 : L'employeur n'ayant pas de siège d'activités dans l'Etat membre dont la législation est applicable, d'une part, et le travailleur salarié, d'autre part, peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur. L'employeur notifie cet accord à l'institution compétente de cet Etat membre.</p>	<p>Art. 13 (1) Règlement CE 883/2004, modifié par le Règlement UE 465/2012, art. 1(6) :</p> <p>a) Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre</p> <p>b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence :</p> <p>à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation</p> <p>(i) si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur ; ou</p> <p>(ii) si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul Etat membre</p> <p>iii) à la législation de l'Etat membre autre que l'Etat membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux Etats membres dont un est l'Etat membre de résidence;</p> <p>iv) à la législation de l'Etat membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents Etats membres autres que l'Etat membre de résidence.</p> <p>Une partie de moins que 25% du temps de travail et/ou de la rémunération est un indicateur qu'il ne s'agit pas d'une activité substantielle [Art. 14 (8) Règlement CE 987/2009]</p>
Personne qui exerce une activité non salariée dans deux Etats ou plus	Art. 13 (2) Règlement CE 883/2004 : Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ou l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités
Personne qui exerce à la fois une activité professionnelle dépendante et non salariée dans plusieurs Etats membres	Art. 13 (3) Règlement CE 883/2004 : Etat d'activité salariée

Article 16 (1) Règlement CE 883/2004 : Dérogations aux articles 11 à 15

Deux ou plusieurs Etats membres, les autorités compétentes de ces Etats membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.